



**Arrêté municipal portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et d'interdiction de consommation d'alcool sur la publique**

**N°2024-029**

Le Maire de la commune de la ville de Boissy-sous-Saint-Yon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7 ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

**Considérant** les nuisances diverses constatées (bruits, tapages nocturnes, ...) qui sont engendrées par des rassemblements récurrents ;

**Considérant** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune d'interdire les regroupements de personnes ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Tout rassemblement ou attroupement de personnes et toute consommation d'alcool sont interdits, pour une durée de 6 mois avec effet immédiat, sur le domaine public suivant :

- Rue Salvador Allende, au croisement du chemin du Jeu de Paume
- Groupe scolaire Saint-Lubin
- Parking Jean Jaurès
- Complexe sportif et ses abords
- Place Charles de Gaulle
- Parc de l'Ormeteau

**Article 2 :** Des dérogation pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » qui sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 16 février 2024.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

